

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION  
Chambre sociale  
Audience publique du 25 juin 2013

N° de pourvoi : 12-12804  
Président : M. LACABARATS (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 32-2 de l'avenant pour les sociétés de l'audiovisuel public du 9 juillet 1983 ;

Attendu, selon ce texte, que tout journaliste peut obtenir, à titre exceptionnel, pour une période de deux ans, renouvelable une fois, exceptionnellement deux fois et dans les conditions fixées par le président, des congés non rémunérés ; qu'il en résulte que le renouvellement de ces congés n'est pas de droit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme I. a été engagée le 8 décembre 1997 en qualité de journaliste responsable d'édition par la société France 3, aux droits de laquelle vient la société France télévisions ; qu'à compter du 5 septembre 2005, elle a obtenu un congé non rémunéré d'une durée de deux ans ; que ce congé a été renouvelé une première fois pour une durée d'un an seulement ; que l'employeur s'est opposé à une nouvelle prolongation et, devant le refus de la salariée de reprendre son poste le 5 septembre 2008, l'a licenciée pour faute grave le 10 novembre 2008 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour décider que le licenciement de la salariée était dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que le renouvellement des congés non rémunérés étant de droit pour une durée de deux ans, le refus de la salariée de rejoindre son poste à la date fixée par l'employeur n'était pas fautif ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne Mme I. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq juin deux mille treize.